

# ALLOCATION MUNICIPALE POUR LA GARDE D'ENFANT A DOMICILE

Par délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2014, une Allocation Municipale pour la Garde d'Enfant à Domicile (AMGED) a été décidée.

L'ensemble du dispositif concerne les parents travaillant à temps complet ou, a minima, à mi-temps. L'aide est versée proportionnellement au temps de garde et proratisée en fonction du nombre d'heures hebdomadaires (minimum 20 heures). Une seule AMGED est versée par famille.

Ces montants seront majorés de 10% pour les foyers dont un des enfants présente un handicap. Les revenus des familles sont mis à jour chaque année en janvier. Pour les allocataires CAF, sont pris en compte les revenus annuels indiqués dans CDAP (ex CAFPRO) ou plafonnés lorsque ces derniers sont supérieurs à 68258 €.

Revenus annuels	Garde simple 5 jours / semaine	Garde partagée 5 jours / semaine
34104 € à 49109 €	80 €	150 €
49110 € à 68258 €	60 €	130 €
Supérieur à 68258 €	40 €	110 €

# Pour percevoir cette aide vous devez :

- être domicilié à Saint-Mandé
- percevoir le complément de libre choix du mode de garde (CMG).
- faire garder à votre domicile par une Auxiliaire Parentale un ou plusieurs enfants à charge de moins de 3 ans, non scolarisés et ne bénéficiant pas d'un autre mode de garde payant (sauf la halte-garderie dans la limite de 8h par semaine), ou dans le cas d'une garde partagée avec un enfant non-scolarisé.

## L'auxiliaire parentale employée doit :

- n'avoir aucun lien de parenté avec la famille employeur
- être employée dans le cadre d'une garde simple ou partagée pour une durée indéterminée
- être déclarée à l'URSSAF et rémunérée conformément à la législation du travail en vigueur, et au moins au niveau 2 de classification de la Convention Collective Nationale des Particuliers employeurs (rémunération de l'emploi familial auprès des enfants).
- Les familles s'acquittent des cotisations sociales en vigueur.

### Les pièces justificatives suivantes vous seront demandées pour la constitution du dossier :

- copie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance
- justificatif de domicile de moins de 3 mois (quittance de loyer, facture ERDF)
- relevé d'identité bancaire
- pour les professions libérales, les travailleurs indépendants, artisans, commerçants : copie ou attestation de l'organisme d'assurance vieillesse précisant l'affiliation et l'acquittement des dernières cotisations.
- le contrat de travail de l'auxiliaire parentale mentionnant son identité, la durée du temps de travail, le montant de la rémunération horaire, et dans le cas d'une garde partagée, le nom et l'adresse du coemployeur.
- fiche renseignée "Calcul du montant de l'AMGED"
- adresse mail et téléphone des parents

<u>ATTENTION</u>, ce dossier constitutif devra être remis durant le trimestre de validité des justificatifs et suivant l'échéancier ci-après (ex. un dossier déposé en octobre permettra une prise en charge du trimestre septembre-octobre-novembre).

## Les pièces justificatives suivantes seront à fournir, trimestriellement, pour le versement de l'aide :

- déclaration trimestrielle des cotisations sociales dues à l'URSSAF attestant le paiement
- justificatif du versement du CMG (complément de libre choix du mode de garde)
- bulletins de salaires de la personne employée pour le trimestre concerné.
- l'attestation d'inscription en liste d'attente à l'école maternelle pour les enfants de plus de 3 ans nés entre le 1er janvier et le 31 août de l'année en cours.

# Le versement de l'aide est soumis <u>aux conditions suivantes</u> :

Pour tout mois de travail non complet, il ne sera pas appliqué de prorata temporis.

L'allocation n'est pas versée en cas de durée d'emploi inférieure à un mois.

Le versement de l'allocation s'effectue par trimestre à terme échu après réception des justificatifs.

#### Trimestre civil concerné

1<sup>er</sup> trimestre (septembre, octobre, novembre) 2<sup>ème</sup> trimestre (décembre, janvier, février)

3ème trimestre (mars, avril, mai)

4ème trimestre (juin, juillet, août)

# Délai de production des pièces justificatives

Jusqu'au 31 décembre Jusqu'au 31 mars Jusqu'au 30 juin Jusqu'au 30 septembre

Toutes les pièces justificatives (constitution du dossier, justificatifs trimestriels, ...etc) sont à envoyer à l'adresse suivante :

### MAISON DE LA FAMILLE

08 place Lucien Delahaye 94160 Saint-Mandé

ou par mail à : secretariat-petite-enfance@mairie-saint-mande.fr

Pour tout renseignement, s'adresser au 01.49.57.97.24.

## Le montant de l'aide est soumis à révision dans les cas suivants :

En cas de congé maternité avant les quatre ans de l'enfant pour lequel est versée l'allocation, les familles doivent transmettre la déclaration de grossesse du médecin à la Direction de la Petite Enfance.

Le versement de l'allocation est alors interrompu durant le congé légal de maternité. Pendant cette période, si l'emploi de l'auxiliaire parentale est maintenu, l'allocation sera versée à hauteur de 50% du montant perçu.

En cas de prise d'un congé parental à temps complet par l'un des deux parents, l'allocation est suspendue jusqu'à la reprise de l'activité professionnelle.

### L'aide est supprimée dans les cas suivants :

- Dès l'entrée à l'école maternelle du dernier enfant de la famille ou de la co-famille.
- Dès que l'auxiliaire parentale n'est plus employée par la famille, un courrier, d'information ainsi que la copie du certificat de travail établi par la famille devront être adressés à la Direction de la Petite Enfance.
- En cas de justificatifs manquants ou de retard dans la production des pièces
- En cas de déclaration inexacte sur les situations familiale ou professionnelle
- En cas de départ de la Ville de Saint-Mandé
- Dans l'hypothèse d'un versement indu de l'allocation, la Ville se réserve le droit de recouvrer par le Trésor Public les sommes concernées.

## Tout changement de situation doit, obligatoirement, être signalé :

- Nouvelle adresse
- Congé maternité
- Modification de contrat
- ... etc

<u>NB</u>: La Direction de la Petite Enfance ne relance pas les familles qui n'envoient pas les justificatifs nécessaires au paiement de l'AMGED. Au bout de 6 mois, tout dossier non suivi sera classé.